

2.2.4. Vol partiel et vol total

Pour le bateau et la péniche

Les dommages et les biens assurés

Vol total

- le *vol total* du *bateau* ou de la *péniche* avec son *contenu* ;

Vol partiel

- le *vol*⁽¹⁾ de l'*annexe* ;
- le *vol*⁽¹⁾ du radeau de survie ;
- le *vol*⁽¹⁾ de l'un des moteurs amovibles suivants :
 - moteur principal désigné aux Conditions particulières,
 - moteur auxiliaire du *bateau* ou de la *péniche* assuré,
 - moteur de l'*annexe*.

Pour être garanti les moteurs dont la puissance est inférieure à 50 CV doivent être munis d'un dispositif antivol dûment enclenché au moment du vol.

En cas de non-respect des dispositions, votre indemnisation sera limitée à 70% du montant des *dommages*.

- le *vol partiel*, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles :
 - du *contenu* du *bateau* ou de la *péniche* assuré,
 - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine ;
- les détériorations résultant d'un *vol total ou partiel* ou d'une tentative de *vol*.

(1) La franchise « vol partiel » figurant dans les Conditions particulières est alors applicable.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couvertes par la garantie « Vol partiel et vol total » :

- l'*abus de confiance* et l'*escroquerie* ;
- le *vol du contenu du bateau* assuré survenu pendant la période de désarmement, sauf s'il y a effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels le *bateau* ou son *contenu* était remisé ;
- les *vols* commis par les membres de la famille de l'assuré ou ses préposées dans l'exercice de leurs fonctions, ou effectués avec leur complicité ;
- le *vol des biens et effets personnels* embarqués sur un jet-ski ;
- le *vol* des vivres et boissons ;
- le *vol* des combustibles et lubrifiants ;
- le *vol partiel* survenus pendant les transports terrestres.